

COMMUNE DE LIGNIERES



REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION DES TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX

Version du 30 juin 2022

Le Conseil général de Lignières,

Vu le rapport du Conseil communal du ~~13 juin 2022~~~~12-décembre-2016~~,

Vu le point 3 de l'article ~~263.6~~ du Règlement général de commune du ~~10~~~~13~~ décembre
20~~2002~~,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Entendu le rapport de la Commission financière,

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | |
|--|---|
| Principe de la
légalité | <p>1.1 ¹ Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou sur une disposition du droit cantonal ou fédéral.</p> <p>² Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtés par le Conseil communal.</p> <p>³ Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent règlement s'entendent TVA non comprise.</p> |
| Principe
d'égalité | <p>1.2 ¹ Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'administré.</p> <p>² Sauf réserve expresse du présent document ou d'un autre règlement communal du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.</p> <p>³ Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.</p> |
| Principe de
l'équivalence et
de la couverture
des frais | <p>1.3 Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.</p> |
| Lois du
marché | <p>1.4 Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.</p> |

En cas d'usage du domaine public	1.5	<p>¹ L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.</p> <p>² A titre exceptionnel, l'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but philanthropique ou dans un but non lucratif.</p>
Délégation de compétences	1.6	<p>¹ Le montant des taxes et émoluments est fixé par le Conseil communal qui reste lié par les maxima établis par le Conseil général, <u>ainsi que par les lois et règlements cantonaux</u>.</p> <p>² Le Conseil communal définit les modalités de perception des taxes et émoluments.</p>
Adaptation des taxes	1.7	<p>Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima adoptés par le Conseil général et figurant dans le présent règlement.</p>
Fêtes et manifestations	1.8	<p>Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la commune dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public et rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de ladite manifestation.</p>
Exonération	1.9	<p>Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.</p>
Cas non prévus	1.10	<p>Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.</p>
Mise à disposition des tarifs	1.11	<p>Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications. Il met les tarifs à disposition du public sur le site internet de la commune.</p>
Données personnelles	1.12	<p>Conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.</p>
Intervention de tiers	1.13	<p>En cas d'intervention de tiers (par exemple pour des contrôles, des désinfections de locaux, la consultation d'un architecte-conseil, etc.) les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.</p>

**Titres et
fonctions**

- 1.14** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

DIVERSES ESPÈCES DE TAXES

Émoluments de l'administration communale	2.1	Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de l'administration communale. Il tient compte des dispositions générales du présent règlement.
Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal	2.2	<p>¹ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas CHF 100.- pour une heure. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.</p> <p>² Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.</p>
Objets trouvés	2.3	Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder CHF 20.- par objet.
Signaux et marques sur fonds privés	2.4	<p>¹ L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument ne dépassant pas CHF 200.-.</p> <p>² Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.</p>
Signaux et marques sur fonds publics	2.5	<p>¹ Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.</p> <p>² L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal ne dépasse pas CHF 200.-.</p> <p>³ Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.</p> <p>⁴ Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune incombent à cette dernière.</p>
Contrôle des habitants	2.6	<p>¹ Les émoluments du contrôle des habitants sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.</p> <p>² Les renseignements commerciaux sont facturés CHF 20.- par renseignement.</p>

Naturalisation et agrégation	2.7	Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'Etat et les communes en cas de naturalisation et agrégation.
Séjour et établissement	2.8	<p>¹ Pour l'inscription des arrivées et pour les changements d'adresse, un émolument est perçu selon la législation cantonale.</p> <p>² Pour les personnes de nationalité étrangère, les émoluments sont fixés par la législation cantonale en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.</p>
Etat civil	2.9	Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émolument est fixé conformément à la législation cantonale et fédérale. Les émoluments y relatifs sont perçus par les offices régionaux de l'état civil.
Cartes d'identité	2.10	L'émolument pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
Déchets	2.11	<p>¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année sur la base du dernier exercice comptable bouclé. Il est fixé par le Conseil communal.</p> <p>² Le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts de l'élimination des déchets urbains provenant des ménages est fixé <u>dans le règlement communal relatif à la gestion des déchets à 20%</u>.</p>
Etablissements publics	2.12	<p>¹ L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des établissements publics, salles, magasins donne lieu à la perception d'un émolument dans les limites fixées par la législation cantonale.</p> <p>² Si l'autorisation est délivrée au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émolument n'est perçu.</p>
Spectacles et manifestations	2.13	<p>¹ La commune prélève auprès de l'organisateur d'une manifestation publique payante une taxe sur les spectacles.</p> <p>² La taxe est fixée à <u>105%</u> du total des entrées payantes.</p> <p>³ Sont exonérés de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les billets gratuits ;b) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une œuvre de bienfaisance.
Lotos	2.14	L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument conformément à la législation cantonale.

- Prestations matérielles** 2.15 Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographique ou autres.
- Chiens** 2.16 La taxe des chiens est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale.
- Mise en refugeFourrière** 2.17 ¹ La taxe de restitution d'un chien mis en refugefourrière ne dépasse pas CHF 30.-.
² Les frais d'entretien et de transport sont facturés en sus.
- Salubrité publique et police sanitaire** 2.18 ¹ Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve des alinéas suivants.
² Lorsque les contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus :
a) pour chaque heure de travail de l'organe de contrôle, au maximum CHF 160.- en plus des frais de déplacement et d'analyses ;
b) pour l'établissement d'un rapport, au maximum CHF 500.-.
³ Les interventions à la demande d'un tiers, afin de lutter contre les animaux et insectes nuisibles nécessitant des opérations de désinfection ou de désinfestation font l'objet d'un émolument d'un montant de CHF 160.- de l'heure au maximum, plus les frais de déplacement. Les frais des produits éventuellement utilisés étant facturés en sus.
- Autorisation ou permis de construire** 2.19 ¹ Toute demande de permis de construire soumise à examen donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal, dont le plafond est déterminé en fonction du type de construction :
a) nouvelles constructions ou transformations d'habitations individuelles (jusqu'à trois appartements) : maximum CHF 5'000.- ;
b) nouvelles constructions ou transformations d'habitations collectives (plus de trois appartements) : maximum CHF 12'000.- ;
c) nouvelles constructions ou transformations destinée à une activité agricoles : maximum CHF 7'500.- ;
d) nouvelles constructions ou transformations destinées à une activité économique : maximum CHF 15'000.- ;
~~e) transformations : maximum CHF 3'500.- ;~~
f) e) dossiers de moindre importance : maximum CHF 1'000.-.
² La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 500.-.
³ L'émolument pour l'examen d'une demande d'autorisation relative à des travaux ne donnant pas lieu à une sanction ne dépasse pas 200.-.

- ⁴ En ce qui concerne les frais de digitalisation des plans et de saisie d'un dossier déposé en format papier, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge du requérant.
- Mise en conformité** **2.20** Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à une taxe forfaitaire, ainsi qu'aux frais effectifs d'intervention.
- Contribution d'équipement** **2.21** ¹ Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la contribution d'équipement, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
- a) 50% pour l'équipement de base;
 - b) 80% pour l'équipement de détail.
- ² Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies dans la législation cantonale.
- Taxe d'équipement** **2.22** ¹ Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la commune où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, se calcule de la manière suivante :
- a) CHF 3.- par m³ SIA de construction (selon norme SIA 416) ;
 - b) CHF 5.- par m² de parcelle desservie, selon plan cadastral.
- ² Dans les mêmes secteurs, il est exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation, la taxe d'équipement de CHF 4.- par m³ SIA transformé.
- ³ Pour la partie habitable des bâtiments agricoles, la taxe d'équipement est calculée conformément aux alinéas 1 et 2. Seul 1/3 de la taxe d'équipement stipulée aux alinéas 1 et 2 est exigible pour la partie agricole de la ferme.
- ⁴ La taxe d'équipement stipulée aux alinéas 1, 2 et 3 ne concerne pas l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées et des eaux claires, ainsi que le chauffage à distance.
- ⁵ La taxe d'équipement est exigible dans sa totalité lors de l'octroi du permis de construire.
- ⁶ Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies dans la législation cantonale.
- Place de stationnement** **2.23** ¹ Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privé, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou places de parc ~~mesurant 13 m² au minimum par voiture~~ ; en plus, il sera tenu compte des dégagements nécessaires aux manœuvres. Leur construction est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

² Si les places prévues ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exigera du propriétaire qu'il verse en contrepartie une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixée à CHF 8'000.- au maximum par place manquante et elle est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Espace de jeux 2.24 Le montant de la contribution compensatoire ne dépassera pas CHF 250.- par m² d'espaces de jeux non aménagés.

Autres taxes 2.25 ¹ Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions, sanctions d'installations de chauffage ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal.

² Les écolages sont fixés par la réglementation cantonale.

Salle polyvalente du collège de La Gouvernière 2.26 Les conditions pour la location sont fixées par le Règlement pour l'usage de la salle polyvalente de la Gouvernière. Le Conseil communal est compétent pour adapter les conditions et les tarifs pour la location de la salle.

Temple 262.27 ¹ L'utilisation du temple, en dehors des activités habituelles, donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 200.- par manifestation.

² Les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie sont inclus dans ce prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières sont facturés en plus.

³ L'autorité d'exécution peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique ou à but non lucratif.

Impôt foncier 272.28 ~~Conformément aux dispositions cantonales en la matière, u~~Un impôt foncier communal de 0,165% est perçu chaque année sur les immeubles de placements selon les dispositions prévues dans la loi sur les contributions directs (LCdir) des institutions de prévoyance et les immeubles de placement des personnes morales. Cet impôt est également perçu sur les immeubles de l'Etat, d'autres communes, de syndicats intercommunaux ou d'établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Pompiers 282.29 Les frais d'intervention des pompiers sont mis à la charge de la personne civilement responsable du sinistre, lorsque celle-ci est identifiée, conformément à la législation cantonale. Les frais y relatifs sont perçus par le syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du littoral neuchâtelois.

- Taxe d'exemption du service du feu (principe)** [.292.30](#) ¹ Les personnes (hommes et femmes) non incorporées au corps des sapeurs-pompiers du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du littoral neuchâtelois sont soumis à la taxe d'exemption.
- ² Le montant annuel de la taxe est de CHF 150.-.
- ³ En cas de changement de domicile en cours d'année, la taxe d'exemption est due prorata temporis.
- ⁴ Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule taxe.
- Paiement de la taxe d'exemption** [.302.31](#) Les personnes astreintes au service de la défense incendie payent la taxe d'exemption à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année où elles atteignent 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 45^{ème} anniversaire.
- Exonération de la taxe d'exemption** [.312.32](#) ¹ Sont exemptés du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe, en raison de leur fonction :
- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers ;
 - b) les personnes atteintes d'une invalidité permanente, physique ou psychique ;
 - c) les personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur toit d'une personne nécessitant une assistance particulière ;
 - d) les membres du Conseil communal ;
 - e) les membres de la Commission du feu ;
 - f) l'administrateur communal ;
 - g) les employés communaux et intercommunaux astreints au service de piquet ;
 - h) le Commandant de l'Organisation de protection civile (OPC) de l'Entre-deux-Lacs ;
 - i) les membres du Groupe d'intervention (GIR) de l'OPC.
- ² Lorsqu'un membre d'un couple vivant en ménage commun est incorporé en qualité de sapeur-pompier ou bénéficie d'une exemption, l'autre est exempté du paiement du service et du paiement de la taxe.
- Structure d'accueil** [.322.33](#) La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil pré et parascolaires, est fixée par le barème défini dans la législation cantonale.
- Forains** [.332.34](#) ¹ L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 1.- par m² et par jour.
- ² Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 20.- par jour est perçu.

³ Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale.

Marchands ambulants [.342.35](#) ⁴ Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas :

- a) CHF 20.- par jour s'ils n'ont pas d'étalage ;
- b) CHF 20.- par m² et par jour s'ils ont un étalage.

~~² La contribution ne dépasse pas CHF 5.- par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.~~

Déballage [.352.36](#) On appelle déballage l'ouverture temporaire d'un débit de marchandises dans un hôtel, dans un établissement public quelconque ou dans une propriété privée. Toute mise ou enchère publique est assimilée à un déballage. La taxe de déballage est perçue dans les limites de la législation cantonale.

Marché [.362.37](#) ¹ L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas CHF 8.- par m² et par jour.

² Dans les limites des règles générales du présent règlement, le Conseil communal peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre de produits vendus.

Véhicule sur le domaine public [.372.38](#) L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 100.- par jour.

Séquestre des véhicules automobiles [.382.39](#) Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe est perçue directement par une entreprise spécialisée.

Terrasses et étalages [.392.40](#) ¹ L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas :

- a) CHF 20.- par m² et par mois pour une utilisation durable ;
- b) CHF 10.- par m² et par jour pour une utilisation occasionnelle.

² Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.

Chantier et dépôts [.402.41](#) Les émoluments prévus à l'article 2.39 (Terrasses et étalages) s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.

- Distributeurs et appareils automatiques** [.412.42](#) Les émoluments prévus à l'article 2.39 (Terrasses et étalages) s'appliquent également aux distributeurs et appareils automatiques installés sur le domaine public.
- Caissettes à journaux** [.422.43](#) La redevance annuelle pour une caissette à journaux sise sur le domaine public ne dépasse pas CHF 25.- par titre de journal et par an.
- Enseignes** [.432.44](#) ¹ Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal font l'objet d'une concession spéciale impliquant un émolument. Ce dernier ne dépasse pas, par an :
- a) pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, CHF 40.- par m², CHF 60.- par mètre de saillie et CHF 4.- par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre ;
 - b) pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, CHF 40.- par m² et CHF 4.- par centimètre de saillie ;
 - c) Pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, le Conseil communal détermine la redevance dans chaque cas.
- ² L'exonération prévue pour les enseignes par la réglementation communale est réservée.
- Anticipations immobilières** [.442.45](#) ¹ L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :
- a) pour les balcons, vérandas, CHF 20.- par m² ;
 - b) pour les marquises, CHF 30.- par m² ;
 - c) pour les abris, empattements en sous-sols, saut-de-loup, CHF 40.- par m³ ;
 - d) pour les réservoirs complètement enterrés, CHF 20.- par m³ ;
 - e) pour les conduites et canalisations souterraines, CHF 30.- par m³.
- ² Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et du montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes.
- Fouilles** [.452.46](#) ¹ L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public est donnée par le Conseil communal sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les conditions éventuelles dont ils sont grevés.
- ² Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, il est perçu un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :
- a) taxe de base maximum CHF 250.- ;
 - b) fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum CHF 25.- par m² ;
 - c) fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux, pavage ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum CHF 30.- par m² ;

d) fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans :
maximum CHF 60.- par m².

³ Le Conseil communal établit les directives concernant l'exécution et la réfection des fouilles sur le domaine public et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant de l'inobservation de ces directives sont à la charge du titulaire du permis de fouille.

⁴ La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective au terme des travaux. La surface sera arrondie au m² supérieur.

**Réseau de
distribution
électrique**

.462.47

¹ L'utilisation du domaine public par le réseau électrique peut donner lieu à la perception, auprès du gestionnaire du réseau, d'une redevance.

² Le Conseil communal est chargé d'établir les actes de concession nécessaires avec le gestionnaire du réseau électrique de la commune. Il reçoit la compétence pour les signer.

**Eau potable et
défense
incendie**

.472.48

¹ Le financement de l'approvisionnement en eau potable et des installations servant à la défense incendie qui lui sont liées répond au principe du maintien de la valeur des installations.

² Le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune doit être équilibré.

³ Le Conseil communal est autorisé à créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable destiné à préfinancer des investissements.

⁴ Le financement de l'approvisionnement en eau potable et des installations servant à la défense incendie qui lui sont liées est constitué de taxes de base périodiques, d'une taxe périodique sur la consommation et de taxes uniques de raccordement, conformément aux dispositions cantonales en la matière. Le Conseil communal en fixe les modalités et les tarifs.

**Evacuation et
traitement des
eaux**

.482.49

¹ Le financement de l'évacuation et du traitement des eaux usées et des eaux claires répond au principe du maintien de la valeur des installations.

² Le compte de l'évacuation et du traitement des eaux usées et des eaux claires de la commune doit être équilibré.

³ Le Conseil communal est autorisé à créer un fonds de l'évacuation et du traitement des eaux destiné à préfinancer des investissements.

- ⁴ Le financement de l'évacuation et du traitement des eaux est constitué de taxes de base périodiques, d'une taxe périodique sur le volume d'eaux usées produits et de taxes uniques de raccordement, conformément aux dispositions cantonales en la matière. Le Conseil communal en fixe les modalités et les tarifs.
- Chauffage à distance** .492.50 ¹ Le financement du chauffage à distance répond au principe du maintien de la valeur des installations.
- ² Le compte du chauffage à distance de la commune doit être équilibré.
- ³ Le Conseil communal est autorisé à créer un fonds pour le chauffage à distance destiné à préfinancer des investissements.
- ⁴ Le financement du chauffage à distance est constitué d'une taxe périodique sur la consommation et d'une participation unique aux frais de raccordement.
- ⁵ La participation unique du propriétaire aux frais de raccordement de son bâtiment au réseau, jusqu'à et y compris l'échangeur, est de CHF 1825'000.- + TVA.
- ⁶ La taxe périodique sur la consommation (prix de vente de la chaleur) est exprimée en centimes par kWh mesuré au compteur de l'abonné. Le prix de vente de la chaleur est calculé chaque année par le Conseil communal en fonction du besoin financier effectif pour équilibrer le compte d'exploitation (fonctionnement) du chauffage à distance. Un montant correspondant au 5% de la charge annuelle des amortissements sera affecté chaque année en réserve.
- Drainages agricoles** .502.51 ¹ Les travaux d'entretien des drainages agricoles sont financés par une réserve d'entretien constituée par la perception d'une taxe annuelle auprès des propriétaires possédant des terres drainées sur le territoire communal
- ² Cette taxe est calculée en fonction de la surface agricole drainée selon plan officiel établi par l'Office cantonal des améliorations foncières. Les modalités et tarifs sont fixés par le Règlement communal des chemins et des drainages~~Le Conseil communal en fixe les modalités et le tarif.~~
- Estivage** .542.52 Le tarif d'estivage des bovins dans les pâturages communaux ne dépassera pas CHF 70.- par saison et par bovin.
- Abattoirs** .522.53 Les taxes d'abattage, de contrôle sanitaire, d'estampillage, de pesage, ainsi que les émoluments pour l'utilisation des locaux, des laboratoires, des véhicules, des installations, du matériel, la désinfection et le nettoyage sont fixés par le tarif approuvé par le Conseil d'Etat.

- Inhumations** [.532.54](#) ¹ Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
- ² Les taxes d'incinération, d'inhumation et d'exhumation pour les personnes domiciliées hors de la commune incombent à la succession. Les taxes maximales sont fixées par la législation cantonale.
- ³ Le Conseil communal peut réduire les taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.
-
- Locaux publics** [.542.55](#) ¹ Le Conseil communal est compétent pour fixer les règles d'utilisation et les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux, bâtiments et terrains communaux. Il en va de même pour la location de mobilier ou matériel communal.
- ² Les tarifs sont réduits pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la commune.
- ³ Les frais de conciergerie, de consommation d'eau et d'électricité, et d'élimination des déchets peuvent être mis à la charge des utilisateurs.
-
- Véhicules de service** [.552.56](#) ¹ L'utilisation d'un véhicule ou d'une machine de service fait l'objet d'une tarification selon les normes professionnelles ; en l'absence de ces dernières, il est admis un forfait auquel s'ajoute un prix unitaire par kilomètre parcouru.
- ² Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants.
- ³ [Le Conseil communal est compétent pour fixer les tarifs respectifs.](#)
-
- Amendes** [.562.57](#) ¹ Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des amendes infligées suite à une infraction à la réglementation communale.
- ² Le montant des amendes ne dépassera pas les montants figurant dans l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif fixés par le Ministère public neuchâtelois.

Chapitre 3

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Facturation	3.1	¹ Les coûts sont facturés d'après les tarifs en vigueur.
		² Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent règlement valent comme décision en sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
		³ Le débiteur doit vérifier les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord, elles peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, à défaut d'une procédure de recours auprès d'autorité de rang supérieur, elles deviennent exécutoires.
		⁴ Le montant des factures est net. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord écrit de la commune.
Garanties	3.2	La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes.
Délai de paiement	3.3	A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, toutes les factures et les acomptes de la commune sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ceux-ci, sans rabais ni escompte.
Procédure de recouvrement	3.4	¹ Si l'échéance du paiement n'est pas respectée, la commune adresse une mise en demeure (1 ^{er} rappel) au débiteur, lui impartissant un délai de 10 jours pour s'acquitter de sa créance. Aucun émoluments administratif ne sera facturé à l'établissement du 1 ^{er} rappel.
		² A défaut de règlement dans le nouveau délai imparti, une décision exécutoire (2 ^{ème} rappel) sera rendue par le Conseil communal. Celle-ci sera notifiée au débiteur par pli recommandé et indiquera les voies et délais de recours. Un émoluments administratif ne dépassant pas CHF 50.- sera facturé à l'établissement du 2 ^{ème} rappel.
		³ A défaut de règlement dans le délai de recours, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites. En parallèle, une procédure de coupure sera engagée lorsque la créance ouverte concerne la fourniture d'eau potable ou la fourniture de chaleur du chauffage à distance.
		⁴ Lorsque la situation exige d'engager une procédure de coupure, un émoluments administratif maximum de CHF 50.- sera facturé. Les frais effectifs des interventions liées à la coupure et au rétablissement de la fourniture seront facturés en sus.

Suspension de la procédure de recouvrement	3.5	La procédure de recouvrement est suspendue lorsqu'une procédure de recours est interjetée contre la décision. Cette dernière est réactivée lorsque la décision est exécutoire.
Compteurs à prépaiement	3.6	Le Conseil communal est habilité à installer des compteurs à prépaiement.
Intérêt moratoire	3.7	<p>¹ Toute créance (facture ou acompte) de la commune porte intérêt dès son échéance. Le taux de l'intérêt est équivalent à celui de l'intérêt effectif en vigueur sur la limite du compte courant, majoré de 2%.</p> <p>² Il s'élève au minimum à 5%.</p>
Décisions sur opposition et sur recours	3.8	<p>¹ La procédure de réclamation en lien avec l'envoi d'une facture est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi pour un montant qui ne dépasse pas CHF 1'500.-.</p> <p>² Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), les décisions du Conseil communal font l'objet en règle générale d'un émolument, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, qui ne dépasse pas CHF 1'500.-.</p>
Règlement du montant non contesté	3.9	Le débiteur, qui a réclamé ou recouru contre le montant d'une facture ou d'un acompte, reste tenu de s'acquitter de la somme non contestée.

Chapitre 4

DISPOSITIONS FINALES

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| Abrogations | 4.1 | Le présent règlement abroge annule et remplace <u>celui du 22 décembre 2016, ainsi que</u> toutes dispositions antérieures contraires. |
| Entrée en vigueur | 4.2 | Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017 <u>juillet 2022</u> . |
| Sanction | 4.3 | Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire. |
| Exécution | 4.4 | Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. |

Lignières, le 30 juin 2022~~22 décembre 2016~~

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Lea secrétaire

Denis Schleppi~~Olivier Moulin~~~~Catherine Charpiloz~~Emmanuel Schwab